

limites décrites en la Déclaration, et que dans tous les actes de transmutation elle est ainsi décrite.

Que par un titre nouvel de concession passé le 11 juillet 1844, par Thomas Stevens agent de la seigneurie de Sorel, en faveur de John McGuire, un des auteurs du Demandeur, la dite terre est considérée comme corps certain et déterminé par les limites susdites, et non à la mesure, et que les cens et rentes sont fixés sur la totalité de l'immeuble et non à la mesure.

Sur la contestation ainsi liée les questions suivantes se souèvent :

Le Demandeur a-t-il possédé par an et jour écoulés le 8 juin dernier ?

Cette possession a-t-elle été considérée comme une possession distincte de sa terre ou en a-t-elle fait partie ?

Cette possession a-t-elle été une possession précaire comme le prétend le Défendeur, et à titre de *tolérance* ou de *familiarité*, ou a-t-elle eu les caractères requis pour engendrer l'action en complainte ?

Si la possession du Demandeur a eu la qualité requise pour engendrer en particulier l'action en complainte, le fait que la Couronne aurait été propriétaire de la pièce de terre dont il s'est emparé peut-il en changer le caractère de façon à lui enlever cette action contre un tiers cessionnaire de la Couronne.

Le Défendeur ayant acquis cette pièce de terre de la Couronne, pouvait-il de son autorité privée s'emparer de la pièce de terre et troubler le Demandeur dans sa possession, sans s'exposer à l'action de complainte.

Sur la possession du Demandeur et son étendue, il n'y a qu'à lire le témoignage du Défendeur interrogé par le Demandeur : Il admet aussi explicitement que possible, et je dois ajouter avec une bonne foi qui lui fait d'autant plus d'honneur que les exemples en sont plus rares, il admet dis-je : que l'arpent et demi de terre possédé par le Demandeur et l'arpent et demi possédé par Narcisse Salvas ont toujours formé une seule et